

Initiative ministérielle de rétribution des pratiques agroenvironnementales (RPA)

OBJECTIF

Reconnaître et encourager l'adoption par les producteurs agricoles de pratiques agroenvironnementales qui vont au-delà des exigences réglementaires et qui génèrent des gains environnementaux importants.

ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à la RPA, vous devez :

- être une entreprise agricole enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) et détenir un numéro d'identification ministériel (NIM) de type exploitant agricole;
- être propriétaire ou locataire de terres agricoles situées au Québec.
- avoir déjà réalisé au moment du dépôt de sa demande, ou s'engager à réaliser avant la fin de sa période de participation, une évaluation des risques agroenvironnementaux de son entreprise*. Les évaluations admissibles sont les suivantes :
 - Plan d'accompagnement agroenvironnemental (PAA);
 - Plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF).

*Cette disposition est nouvelle et applicable seulement aux entreprises inscrites à partir de l'année 2024.

Vous devez également vous engager à :

- appliquer au moins une pratique agroenvironnementale parmi celles qui sont admissibles;
- participer à la RPA pendant trois années;
- effectuer annuellement les démarches et les déclarations permettant le suivi des superficies associées aux différentes pratiques appliquées, notamment :
 - autoriser La Financière agricole du Québec (FADQ) à produire un plan de parcelles agricoles;
 - déclarer, au plus tard le 1^{er} août de chaque année de participation, les superficies ensemencées et au plus tard le 1^{er} novembre, les aménagements favorables à la biodiversité. Vous devez communiquer avec votre centre de services pour procéder à ces déclarations;
 - déclarer, au plus tard le 15 décembre de chaque année de participation, les superficies de pratiques admissibles appliquées pendant l'année de culture. Cette déclaration s'effectue dans votre dossier en ligne de la FADQ.

Aide financière potentielle

Elle correspond au **montant total** auquel vous pourriez avoir droit **pour les trois années de la RPA**. Elle est calculée lors de votre inscription et selon les superficies exploitables et les superficies de cultures admissibles que vous prévoyez exploiter l'année de votre inscription.

Aide financière pour les pratiques admissibles appliquées

Elle correspond au montant obtenu en multipliant vos superficies annuelles des pratiques admissibles appliquées par les taux d'aide correspondant à votre région administrative.

Aide financière pour les formations en agroenvironnement

Elle est disponible pour les exploitants d'une entreprise qui désirent suivre des [formations admissibles](#) dans le cadre du Plan d'agriculture durable 2020-2030 (PAD). Il s'agit d'un montant forfaitaire déterminé en fonction du nombre d'heures de formation suivie.

Aide financière minimale et maximale

Le montant minimum d'aide financière devant être atteint est de 1 500 \$. Ce montant minimal est requis à trois occasions :

- au moment de s'inscrire à la RPA, lors du calcul de l'aide financière potentielle;
- après les trois années de participation, afin de recevoir les versements du montant total cumulé des valeurs des pratiques appliquées;
- et finalement, pour recevoir, si applicable, l'aide financière pour les formations en agroenvironnement suivies.

Le montant **maximum d'aide financière est limité à 50 000 \$** par demandeur, pour la durée de la RPA.

MODALITÉS DE VERSEMENT

L'aide financière est versée en **cinq versements** maximum pendant la durée de la RPA.

Une **première avance de 25 %** de l'aide financière potentielle sera versée à la suite de la confirmation de l'inscription en 2024.

Les **trois autres versements** sont prévus après chaque année de participation. Ces versements sont conditionnels aux déclarations annuelles obligatoires et au respect des conditions générales de participation.

À la fin des trois années de participation, **un cinquième versement** pour les formations admissibles suivies pourrait s'ajouter aux versements précédents.

PROGRESSION, SEUILS D'APPLICATION ET AJUSTEMENTS DU MONTANT TOTAL ANNUEL DES PRATIQUES APPLIQUÉES

À la suite de la deuxième année de participation, la FADQ analysera la progression du montant total annuel des pratiques appliquées, en le comparant au montant de l'année précédente ou de l'année avec le montant le plus élevé.

Afin que la valeur de ces pratiques appliquées soit considérée en entier, **le montant total annuel des pratiques appliquées doit augmenter d'au moins 10 %** par rapport au montant auquel il a été comparé.

Toutefois, même sans démontrer de progression, le montant total annuel des pratiques appliquées pourra être considéré comme étant de 100 % pour les entreprises qui atteindront trois seuils d'application. Ces seuils permettent de reconnaître certaines entreprises comme mettant déjà en place suffisamment de pratiques admissibles pour justifier un maintien de la valeur des pratiques d'année en année.

Selon le niveau de progression observé, des ajustements pourront être apportés à l'aide financière cumulée et aux montants versés.

INSCRIPTION

Pour vous inscrire à la RPA, vous devez **remplir le formulaire d'inscription qui se trouve dans votre dossier en ligne**, sous l'onglet « Services transactionnels ».

Si vous n'avez pas encore de dossier à la FADQ, communiquez avec le [centre de services de votre région](#) pour créer votre dossier client et votre dossier en ligne. Pour plus d'information, consultez la page [Comment m'inscrire au dossier en ligne?](#)

Date limite pour vous inscrire : à compter du 4 mars 2024 et au plus tard le 31 mars 2024, ou jusqu'à l'épuisement des fonds disponibles.

PRATIQUES ADMISSIBLES

Pratique 1 – Diversification des cultures

Réduire la proportion des superficies cultivées en maïs (grain ou fourrager) ou en soya la première année de participation, en la remplaçant, lors de la deuxième ou la troisième année, par des :

- A. **Autres cultures annuelles** (grandes cultures et cultures horticoles)
- B. **Cultures fourragères pérennes**

Pratique 2 – Protection des sols hors saison

Protéger les sols avec des résidus de cultures ou des cultures de couverture, en appliquant l'une des pratiques suivantes :

- A. **Aucun travail de sol automnal**
- B. **Cultures de couverture hivernale**
- C. **Combinaison des pratiques A et B**
- D. **Aucun travail de sol printanier en combinaison aux pratiques A et B**

Pratique 3 – Réduction de l'usage des herbicides

Réduire la quantité d'herbicides appliquée aux cultures annuelles en appliquant les pratiques suivantes :

- A. **Pulvérisation localisée**
- B. **Cultures de couverture intercalaire**
- C. **Pulvérisation en bande**
- D. **Désherbage physique ou mécanique**

Pratique 4 – Utilisation de semences non traitées aux insecticides

Utiliser des semences de maïs (grain, fourrager ou sucré) ne contenant aucun produit antiparasitaire homologué pour lutter contre un insecte ou un acarien.

Pratique 5 – Aménagements favorables à la biodiversité

Aménager des superficies pour favoriser la conservation ou l'amélioration de la biodiversité. Les aménagements ne peuvent être destinés à des fins de récoltes commerciales (bois de chauffage, arbres fruitiers, etc.).

- A. **Bande riveraine arbustive ou arborée élargie**
- B. **Haie ou îlot boisé**

DES QUESTIONS?

Si vos questions concernent :

- des **informations agronomiques** sur les **pratiques admissibles**

Communiquez avec :

- votre conseiller agricole ou conseiller en agroenvironnement
- le [réseau Agriconseils](#) au 1 866 680-1858

Si vos questions concernent :

- **les formulaires d'inscription et de déclaration**
- **le traitement de votre demande**
- **l'administration de la RPA**

Communiquez avec :

- la FADQ au **1 800 749-3646**

Pour plus d'informations sur la RPA, consultez notre site Web à la section : [Initiative ministérielle de rétribution des pratiques agroenvironnementales](#)

Ce résumé ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues dans l'Initiative ministérielle de rétribution des pratiques agroenvironnementales.